
Règlement sur les placements

Valable dès le : 1^{er} janvier 2025

Table des matières

1. Dispositions générales	5
Art. 1 Objectif	5
Art. 2 Buts	5
Art. 3 Exercice de l'obligation de voter	5
Art. 4 Règles de placement	6
Art. 5 Objectifs de financement	6
Art. 6 Propension au risque, tolérance au risque	6
2. Directives de placement	7
Art. 7 Stratégie de placements	7
Art. 8 Exigences de qualité	7
Art. 9 Instruments financiers dérivés	7
Art. 10 Prêt de titres (« Securities Lending »)	8
Art. 11 Elargissement des possibilités de placement	8
Art. 12 Placements auprès de l'employeur	8
Art. 13 Indices de référence ou benchmarks	9
Art. 14 Gestion active/passive de la fortune	9
Art. 15 Allocation tactique des actifs (« Asset Allocation »)	9
Art. 16 Couverture des devises	9
3. Gestion de fortune	10
3.1 Commission administrative (CA)	10
Art. 17 Tâches, compétences et tâches de contrôle	10
3.2 Comité de placements (CP)	10
Art. 18 Composition et organisation des placements	10
Art. 19 Prise de décisions	11
Art. 20 Durée de mandat	11
Art. 21 Constitution	11
Art. 22 Convocation	11
Art. 23 Conduite des débats	11
Art. 24 Tâches, compétences et tâches de contrôle	11
Art. 25 Rapports	12

Art. 26 Indemnités	12
3.3 Directrice ou directeur et secteur des placements de capitaux	12
Art. 27 Tâches, compétences et tâches de contrôle	12
 4. Principes d'évaluation	 13
Art. 28 Prescriptions relatives à l'établissement du bilan	13
Art. 29 Évaluation des hypothèques	14
Art. 30 Placements immobiliers directs	14
Art. 31 Réserve de fluctuation de valeur	14
 5. Dispositions particulières	 14
Art. 32 Rétrocessions	14
Art. 33 Contrats de gestion de fortune	14
Art. 34 Dispositions de la LPP relatives à la loyauté et à l'intégrité	14
Art. 35 Responsabilité	14
Art. 36 Obligation de garder le secret	15
 6. Entrée en vigueur	 15
Art. 37 Entrée en vigueur	15
 7. Annexes au règlement sur les placements	 16
Annexe 1	
Abréviations et notions	16
 Annexe 2	
Tâches, compétences et tâches de contrôle	20
 Annexe 3	
Concept de durabilité ESG	25
 Annexe 4	

Exercice de l'obligation de voter	28
Annexe 5	
Règles de placement	30
Annexe 6	
Stratégie de placements	31
Annexe 7	
Rapports (concept de reporting)	33

La Commission administrative adopte le règlement sur les placements sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance relative à la LPP (OPP 2) et de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement sur les placements s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genres masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

1. Dispositions générales

Art. 1 Objectif

- 1** Ce règlement sur les placements définit les objectifs, les principes, les conditions-cadres, l'organisation des placements et les processus de gestion de fortune de même que leur surveillance. Une gestion optimale de la fortune doit ainsi être garantie.
- 2** Le présent règlement sur les placements et l'annexe 2 règlent en outre les tâches, les compétences et les tâches de contrôle ainsi que la responsabilité du Comité de placements (CP).

Art. 2 Buts

- 1** La gestion de la fortune se fait dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.
- 2** La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) administre votre fortune selon les aspects de la sécurité, du rendement des placements conforme au marché, de l'efficacité et de la garantie de la couverture des besoins en liquidités. Les risques doivent être répartis selon les catégories de placements, les marchés et les devises tout en garantissant des liquidités suffisantes pour que la CACEB puisse s'acquitter à tout moment de ses obligations en matière de prestations exigibles.
- 3** En plus des indicateurs économiques, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que les risques climatiques sont pris en considération dans le processus de placement. Les critères s'appuient sur la législation suisse et les conventions internationales dont la Suisse est signataire.
- 4** Les principes et les objectifs sont réglés dans le concept de durabilité ESG (annexe 3).

Art. 3 Exercice de l'obligation de voter

- 1** La CACEB s'acquitte elle-même de l'obligation de voter en tant qu'actionnaire selon l'art. 71a, 71b et 86b LPP ou la délègue à une représentation externe indépendante disposant d'une procuration.

- 2 L'annexe 4 règle les modalités par lesquelles la CACEB s'acquitte de son obligation de voter.

Art. 4 Règles de placement

- 1 L'organisation des placements de la CACEB est conçue de telle sorte que toutes les décisions en matière de placements soient bien compréhensibles et vérifiées régulièrement.
- 2 La CACEB peut en principe effectuer des placements dans toutes les possibilités de placement qu'elle juge adéquates, pour autant que les règles de placement générales selon l'art. 71 LPP et les art. 50ss OPP 2 soient respectées.
- 3 Tant que la CACEB est en situation de découvert, sa propension au risque est limitée, ce qui est pris en considération pour l'élaboration de la stratégie de placement.
- 4 Un tableau synoptique des autres règles de placement se trouve dans l'annexe 5.

Art. 5 Objectifs de financement

En plus des cotisations des employeurs et des cotisations des employées et employés, les résultats des placements sont la troisième source de financement des cotisations de la CACEB. La CACEB compte donc absolument sur des rendements positifs. Ils contribuent en grande partie à financer les prestations garanties.

- Rendement théorique :
le rendement théorique dynamique désigne le rendement qui est nécessaire pour maintenir le taux de couverture à un niveau constant, année après année.
- Rendement escompté :
le rendement escompté des placements est recalculé tous les trois à cinq ans au moyen d'une étude Asset Liability Management (étude ALM). Les attentes en matière de rendement reposent sur les possibilités de placement à long terme dont les investisseurs ou les investisseurs bénéficient quand elles ou ils prennent des risques sur le marché.

Art. 6 Propension au risque, tolérance au risque

Le taux de couverture ou la réserve de fluctuation de valeur détermine de façon prépondérante la propension au risque financière. La propension au risque financière indique quelles pertes d'actifs la CACEB peut supporter.

En raison du découvert actuel, la CACEB ne dispose, malgré la garantie de l'Etat, que d'une propension au risque limitée, et elle doit choisir sa stratégie de placement en sou-pesant l'ensemble des opportunités et des risques.

La tolérance au risque indique combien de risques on est disposé à prendre. Elle ne peut pas être quantifiée, contrairement à la propension au risque, qui montre combien de risques (liés aux fluctuations des placements) on peut prendre.

Le rendement théorique de la CACEB requiert une stratégie de placement qui est supérieure à la valeur de sa propension au risque. La CACEB doit s'accommoder de variations du rendement, qui peut aussi bien être supérieur ou inférieur au rendement théorique.

2. Directives de placement

Art. 7 Stratégie de placements

- 1 La CA vérifie régulièrement la stratégie de placement (tous les trois à cinq ans). La vérification doit intervenir au moyen d'une étude ALM. L'étude ALM est réalisée par une prestataire spécialisée ou un prestataire spécialisé externe. Le CP dirige le processus et adresse une demande à la CA. Cette dernière comporte la stratégie de placement et les objectifs, les marges de fluctuation stratégiques par catégorie de placement sur la base d'un budget de risque défini et des indices de référence.
- 2 La stratégie de placement actuelle figure dans l'annexe 6.

Art. 8 Exigences de qualité

- 1 Les placements directs doivent répondre à chacune des exigences de qualité minimales suivantes :
 - a) les actifs liquides doivent uniquement être détenus par des débitrices ou débiteurs avec un rating à court terme d'au moins A1 ou P1 délivré par une agence de notation reconnue, auprès de Postfinance, de la Confédération suisse ainsi que des cantons ou communes ayant une évaluation d'au moins A ou équivalent délivrée par une agence de notation reconnue ou une banque ;
 - b) les créances, libellées en un montant fixe, s'alignent sur les données du benchmark choisi ou de l'univers de placement ;
 - c) les participations s'alignent sur les données de l'indice de référence choisi ou de l'univers de placement et sont cotées sur la place boursière suisse ou sur une place boursière d'importance internationale.
- 2 Les contrats de gestion de fortune et les directives de placement règlent les détails.

Art. 9 Instruments financiers dérivés

- 1 En principe, tous les placements de la CACEB sont réalisés en valeurs de base.
- 2 A partir des stratégies définies, des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés pour la mise en œuvre efficace de la stratégie de placement selon les dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF). Selon la LIMF, la CACEB est classée comme une « petite contrepartie financière » étant donné qu'elle n'a pas atteint la valeur seuil de CHF 8 milliards en produits dérivés (Legal Entity Identifier LEI 506700643VN142Q83I34).

- 3 Les marges de fluctuation stratégiques définies dans la stratégie de placement doivent aussi être respectées en cas de recours à tous les instruments financiers dérivés, même si cette utilisation est peu probable.
- 4 De tels instruments financiers doivent présenter un marché liquide et ne doivent pas entraîner un effet de levier. La contrepartie dispose d'une évaluation à court terme d'au moins A1 ou P1 établie par une agence de notation reconnue.
- 5 Les contrats de gestion de fortune et les directives de placement règlent les détails.

Art. 10 Prêt de titres (« Securities Lending »)

- 1 Les dispositions relatives aux placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent lors du prêt de titres selon l'art. 55, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), l'art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) et les art. 1ss de l'ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).
- 2 Le prêt de titres, effectué exclusivement sur une base garantie, est traité par le biais de la banque de dépôt (Global Custodian).
- 3 Le prêt de titres (« Securities Lending ») dans le cadre des placements collectifs est également admis.
- 4 Le prêt de titres ne peut entraver l'exercice des droits de vote. Durant la période de l'exercice des droits de vote, les actions directement détenues de toutes les entreprises suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont exclues du prêt de titres.
- 5 Le contrat « Securities Lending » régit les exigences relatives aux dépôts de garantie et à la répartition des commissions.

Art. 11 Elargissement des possibilités de placement

- 1 Un élargissement des possibilités de placement est autorisé selon l'art. 50, al. 4 OPP 2. L'élargissement doit s'appuyer sur une analyse de la propension au risque (étude ALM) dont il ressort que la CACEB utilise un potentiel de rendement et/ou de diversification supplémentaire et peut assumer l'augmentation du risque qui en découle le cas échéant. Les placements avec des obligations de versement supplémentaire sont interdits.
- 2 La CA s'assure que les exigences concernant la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP 2) et la sécurité (art. 50 OPP 2) sont remplies aussi dans le cas de l'élargissement des possibilités de placement et présentées de manière détaillée dans l'annexe aux comptes annuels (art. 50, al. 4 OPP 2).

Art. 12 Placements auprès de l'employeur

- 1 Par placements auprès de l'employeur, on entend les droits de participation dans le cadre des placements selon un indice largement soutenu et négociable ainsi que les placements dans le cadre de la garantie de l'Etat (art. 12 LCPC) et de la reconnaissance de dette (art. 44 LCPC).

- 2 De plus, les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être respectées.

Art. 13 Indices de référence ou benchmarks

- 1 Pour chaque catégorie de placement, un indice de référence est fixé. Il s'agit en général d'un indice du marché transparent, qui mesure la performance de la catégorie de placement correspondante.
- 2 Les résultats des placements réalisés sont comparés avec l'indice de référence. Au moyen de cette comparaison, la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de placement est déterminée et évaluée.

Art. 14 Gestion active/passive de la fortune

- 1 La CACEB gère en majeure partie sa fortune passivement, autrement dit en restant proche de l'indice de référence et à un prix avantageux. Cela se reflète dans le rapport risque/rendement de l'étude ALM.
- 2 La gestion active est choisie d'une part dans les catégories de placement dans lesquelles une gestion purement passive n'est pas possible ou entraîne des coûts élevés (p. ex. investissements immobiliers), et d'autre part sur les marchés qui ne sont pas encore entièrement efficaces ou dans lesquels le risque global de la CACEB ne peut pas être contrôlé activement (duration dans des portefeuilles d'obligations).

Art. 15 Allocation tactique des actifs (« Asset Allocation »)

- 1 L'allocation tactique des actifs désigne la part donnée à court et moyen termes aux catégories de placement à l'intérieur des marges de fluctuation stratégiques en vigueur.
- 2 La directrice ou le directeur et le secteur des placements de capitaux déterminent l'orientation tactique à court et moyen termes des placements.
- 3 Le secteur des placements de capitaux rend compte régulièrement au CP de l'orientation tactique et de ses décisions de rééquilibrage.

Art. 16 Couverture des devises

- 1 La couverture des devises doit réduire une partie du risque de fluctuation monétaire au moyen d'un overlay.
- 2 Le CP décide, à la demande de la directrice ou du directeur et du secteur des placements de capitaux, du degré de couverture tactique dans les devises à couvrir. L'objectif et la marge de fluctuation stratégique figurent dans l'annexe 6.
- 3 Les directives de placement correspondantes régissent les modalités.

3. Gestion de fortune

L'annexe 2 propose un aperçu des tâches, des compétences et des tâches de contrôle.

3.1 Commission administrative (CA)

Art. 17 Tâches, compétences et tâches de contrôle

- 1 La CA assume l'entière responsabilité de la gestion de la fortune. Il lui appartient d'édicter et de modifier le règlement sur les placements, de déterminer la stratégie de placement et de définir les marges de fluctuation stratégiques ainsi que les indices de référence.
- 2 La CA :
 - a) élit les membres du CP ;
 - b) désigne l'organe externe de controlling des investissements selon les principes de l'économie de marché et compte tenu des besoins de la CACEB et évalue au moins tous les cinq ans si celui-ci s'acquitte de ses tâches selon le contrat. La CA désigne en outre la banque de dépôt de la fortune mobilière, évalue au moins tous les cinq ans la performance et décide du maintien du contrat avec la banque de dépôt ;
 - c) définit la méthode de calcul de la réserve nécessaire de fluctuation de valeur ;
 - d) surveille la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement et le respect du règlement sur les placements, qui ont été délégués au CP ;
 - e) définit les principes de l'exercice des droits de vote et confirme chaque année les directives de la représentation externe et indépendante des droits de vote, pour autant que leur exercice ait été délégué ;
 - f) statue chaque année sur la poursuite et la pondération des placements opaques ;
 - g) décide chaque année de l'exercice des droits de vote pour les entreprises étrangères, sur proposition du CP.
 - h) établit la politique de placement durable et surveille sa mise en œuvre.

3.2 Comité de placements (CP)

Art. 18 Composition et organisation des placements

- 1 Le CP est composé paritairement de quatre membres de la CA.
- 2 La directrice ou le directeur ainsi que la ou le responsable des placements de capitaux et/ou leur représentante ou représentant participent aux délibérations à titre consultatif sans droit de vote.
- 3 D'autres collaborateurs et spécialistes externes peuvent être consultés pour l'analyse et le conseil en matière de placements importants.

Art. 19 Prise de décisions

- 1** Le CP peut délibérer valablement quand la majorité des membres est présente physiquement ou en numérique (conférence téléphonique / vidéoconférence). Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes et présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.
- 2** Les décisions par voie de circulation (y c. électronique) sont autorisées pour autant qu'aucun membre du CP n'exige de délibération verbale. Une décision par voie de circulation nécessite la majorité des voix de tous les membres du CP.

Art. 20 Durée de mandat

- 1** La durée de mandat correspond à celle de la CA.
- 2** Lorsqu'un membre démissionne en cours de mandat, une personne doit être désignée pour la ou le remplacer pour la durée restante du mandat.

Art. 21 Constitution

La CA élit la Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du CP pour un mandat.

Art. 22 Convocation

- 1** Le CP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum une fois par trimestre.
- 2** Le CP est convoqué par la Présidente ou le Président.
- 3** La Présidente ou le Président assure la mise à disposition en temps utile des documents de séance.

Art. 23 Conduite des débats

La Présidente ou le Président et, en son absence, la Vice-Présidente ou le Vice-Président ont les attributions suivantes :

- a) préparer, convoquer et diriger les séances ;
- b) adresser une demande à la CA et surveiller l'exécution des ordres de la CA ;
- c) informer chaque trimestre la CA en toute transparence, en particulier sur les écarts constatés par rapport au règlement sur les placements et à la stratégie de placement ;
- d) garantir la disponibilité pour la CA des procès-verbaux des séances du CP.

Art. 24 Tâches, compétences et tâches de contrôle

- 1** Les tâches suivantes incombent au CP :
 - a) évaluer la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, prendre des mesures et les proposer à la CA ;
 - b) échanger régulièrement des informations avec la ou le responsable des placements de capitaux ;
 - c) échanger régulièrement des informations avec l'organe de controlling des investissements ;

- d) préparer les décisions de placement à l'intention de la CA si elles relèvent de sa compétence ainsi que les demandes y relatives.

2 Les compétences suivantes relèvent du CP :

- a) désigner des gestionnaires de fortune internes et externes, sur proposition de la directrice ou du directeur et du secteur des placements de capitaux ;
- b) désigner la représentation externe et indépendante pour l'exercice des droits de vote ;
- c) fixer le degré de la couverture des devises, sur demande de la directrice ou du directeur et du secteur des placements et pour autant que la CA l'autorise ;
- d) approuver les directives de placement pour les gestionnaires de fortune internes ;
- e) prendre une décision définitive concernant un vote s'écartant des propositions ;
- f) déterminer le genre de mise en œuvre de la stratégie de placement (gestion de fortune active/passive) ;
- g) approuver le contrat « Securities Lending ».

3 Le CP assume les tâches de contrôle suivantes :

- a) le respect du règlement sur les placements et de la stratégie de placement ainsi que leur mise en œuvre ;
- b) la surveillance des tâches des gestionnaires de fortune internes et externes, du rendement des placements ainsi que du respect des contrats de gestion de fortune et des directives de placement par les gestionnaires externes et internes de fortune ;
- c) la surveillance de la gestion des risques sur la base des rapports périodiques de la directrice ou du directeur ;
- d) l'exercice des droits de vote et le rapport semestriel à la CA.

Art. 25 Rapports

Un tableau synoptique de tous les rapports (concept de reporting) se trouve dans l'annexe 7.

Art. 26 Indemnités

L'indemnisation des membres du CP relève du Règlement des indemnités de la Commission administrative.

3.3 Directrice ou directeur et secteur des placements de capitaux

Art. 27 Tâches, compétences et tâches de contrôle

1 Le secteur des placements de capitaux a les tâches suivantes :

- a) analyser systématiquement la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, prendre des mesures et les proposer à la CA ;

- b) mettre en œuvre le placement de la fortune dans le cadre de la stratégie de placement, assumer la responsabilité de l'allocation tactique des actifs et répartir les tâches entre les gestionnaires de fortune ainsi qu'administrer les mandats internes selon les directives de placement définies ;
- c) coordonner les affaires courantes avec la banque de dépôt et les gestionnaires de fortune externes ;
- d) préparer les décisions de placement du CP, évaluer de nouvelles possibilités de placement ;
- e) adresser une demande au CP pour les gestionnaires de fortune internes et externes ; régler les droits et obligations dans les contrats de gestion de fortune ;
- f) rendre compte régulièrement au CP des décisions de placement ;
- g) exercer les droits de vote, pour autant qu'ils ne soient pas délégués à une représentation externe indépendante ;
- h) dresser le procès-verbal des séances du CP.

Le secteur des placements de capitaux a les compétences suivantes :

- i) approuver les directives de placement pour les gestionnaires de fortune externes.

Le secteur des placements de capitaux a les tâches de contrôle suivantes :

- j) le contrôle constant du respect des principes légaux et du compte rendu mensuel au CP ;
- k) la surveillance constante des positions dérivées ;
- l) la surveillance mensuelle des mandats externes ;
- m) la surveillance des prêts de titres (« Securities Lending ») ;
- n) la vérification pour déterminer si les gestionnaires de fortune externes sont soumis à la législation applicable sur les marchés financiers et la surveillance des marchés conformément à l'art. 48f OPP 2 ;
- o) la surveillance ou le respect des contrats de gestion de fortune.

- 2** La directrice ou le directeur contrôle chaque mois les mandats gérés en interne compte tenu du respect des directives de placement internes.

4. Principes d'évaluation

Art. 28 Prescriptions relatives à l'établissement du bilan

La fortune doit être évaluée et structurée aux valeurs du marché en francs suisses à la date du bilan selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 dans la version en vigueur selon l'art. 47 OPP 2. Si aucune valeur du marché n'est disponible, il convient de procéder à l'évaluation selon des méthodes transparentes et reconnues. Du reste, les dispositions selon l'art. 48 OPP 2 et le chiffre 3 Swiss GAAP RPC 26 sont applicables.

Art. 29 Évaluation des hypothèques

Les hypothèques directes sont évaluées à leur valeur nominale, après déduction des moins-values identifiables.

Art. 30 Placements immobiliers directs

La valeur vénale de l'immeuble détenu directement est évaluée régulièrement par une ou un spécialiste externe selon la méthode DCF (Discounted Cash Flow).

Art. 31 Réserve de fluctuation de valeur

Afin de compenser les fluctuations de valeurs enregistrées par les actifs, une réserve de fluctuation de valeur adéquate est constituée. Il convient de respecter le principe de la permanence (art. 48e OPP 2) lors de l'évaluation des bases de calcul. Dans cette optique, la CA commande une étude ALM.

Le montant de la réserve visée de fluctuation de valeur (objectif) est déterminé par la CA au moyen de la stratégie de placement en vigueur.

L'objectif en vigueur et les règles de la constitution de la réserve de fluctuation de valeur sont mentionnés dans l'annexe 6.

5. Dispositions particulières

Art. 32 Rétrocessions

Tous les prestataires de services impliqués dans l'administration de la fortune confirment chaque année qu'ils n'ont perçu aucune rétrocession ni aucun kick-back, etc. ou que le partage avec la CACEB est réglé. Des rétrocessions perçues doivent être déclarées et versées à la CACEB.

Art. 33 Contrats de gestion de fortune

Lors de la conclusion de contrats de gestion de fortune, il convient de prendre en considération les dispositions des art. 51b et 51c LPP et des art. 48f à 48l OPP 2.

Art. 34 Dispositions de la LPP relatives à la loyauté et à l'intégrité

Pour les personnes chargées de l'administration de la fortune, qui sont soumises aux dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP, le règlement « Respect des dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP », qui se base sur la charte ASIP (Association Suisse des Institutions de Prévoyance), est obligatoire.

Art. 35 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'activité de placement sont responsables des préjudices occasionnés volontairement ou par négligence (art. 52 LPP), dans l'exercice de leur fonction, à la CACEB ainsi qu'à ses assurées et assurés et à ses bénéficiaires de rentes.

Art. 36 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes chargées de l'administration de la CACEB ainsi que les tierces personnes mandatées sont soumises à une obligation absolue de garder le secret à l'égard d'autrui sur la situation personnelle et financière des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des employeurs.

L'obligation de garder le secret selon l'art.86 LPP s'applique à la fois au régime obligatoire et au régime surobligatoire.

Cette obligation de garder le secret continue de s'appliquer après que les activités auprès de la CACEB ont pris fin.

6. Entrée en vigueur

Art. 37 Entrée en vigueur

Le règlement sur les placements a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 19 février 2025 et est mis en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Il remplace l'ancien règlement sur les placements du 1^{er} janvier 2024 avec toutes ses annexes.

Ostermundigen, le 19 février 2025

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Hansjürg Schwander

La vice-présidente :
Esther Peyer

7. Annexes au règlement sur les placements

Annexe 1

Abréviations et notions

A1	« Rating court terme A1 » : solvabilité bonne à satisfaisante / dépend dans une moindre mesure de la situation économique
CP	Comité de placements
AAA - BBB	Les titres investissables ou « Investment Grade » correspondent aux obligations émises, qui reçoivent une note allant de AAA à BBB, équivalant à une solvabilité bonne à moyenne (= probabilité de perte relativement faible)
Etude ALM-	Etude A sset L iability M anagement
Employeurs	Employeurs qui sont affiliés à la CACEB en vertu de la loi ou au moyen d'une convention d'affiliation de la CACEB
Personnel salarié (PS)	Employées ou employés qui disposent d'un contrat de travail avec un employeur qui est affilié à la CACEB en vertu de la loi ou au moyen d'une convention d'affiliation
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband A ssociation S uisse des I nstitutions de P révoyance
Allocation des actifs (« Asset Allocation »)	Une allocation des actifs (stratégie de placement, structuration du portefeuille) montre la structure ou la répartition (diversification) de la fortune placée
Indice de référence ou benchmark	Un indice de référence est un indice utilisé pour comparer l'activité de placement et mesurer la performance d'un fonds d'investissement
CACEB	Caisse d'assurance du corps enseignant bernois
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec les dispositions d'exécution (RS 831.40)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441. 1)

CDP	Carbon Disclosure Project est un programme de protection du climat international créé en 2000, dans le cadre duquel des entreprises, institutions et organisations en tout genre divulguent leurs impacts environnementaux. Les données relatives aux émissions de carbone sont collectées, ainsi qu'à leurs effets néfastes sur l'environnement, les forêts, la qualité de l'eau et le climat
Initiative Climate Action 100+	L'initiative Climate Action 100+ est née en décembre 2017. Dirigée par des investisseurs, elle doit garantir que les principaux émetteurs de gaz à effets de serre prennent les mesures nécessaires contre le changement climatique pour réduire les risques financiers et maximiser la valeur à long terme des actifs
Core-Satellite	Dans l'univers de placement, l'approche ou stratégie Core-Satellite désigne la répartition d'une fortune entre un investissement de base largement diversifié (« Core »), qui doit assurer un rendement de base en offrant une sécurité suffisante, et plusieurs investissements isolés (« Satellite ») présentant un potentiel de rendement accru avec un effet de diversification supplémentaire
Méthode DCF	D iscounted C ash F low
Banque de dépôt	La conservation fiduciaire et la gestion administrative des placements (à ne pas confondre avec l'administration de la fortune). La CACEB confie la conservation de ses placements à la banque de dépôt et lui délègue ainsi les tâches qui en découlent comme comptabiliser les mouvements de fonds, réclamer les dividendes ou rembourser les impôts à la source, assurer la livraison des transactions
Instruments financiers dérivés	Produits financiers dont l'évolution du prix dépend d'une valeur de base sous-jacente. Les valeurs de base peuvent être des marchandises ou des instruments financiers comme des actions, des emprunts ou des indices de marché. L'évaluation d'un produit dérivé est donc inférée de l'évolution des cours ou des valeurs d'un autre produit de placement
ESG	Environnement, Social, Gouvernance d'entreprise (E nvironnement, S ocial, G ouvernance)
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivé

OIMF	Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
FX Hedge	Couverture contre les risques de change
Global Custodian	voir « banque de dépôt »
GRESB	G lobal R ea E state S ustainability B enchmark
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
KGAST	Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement
OPCC	Ordonnance fédérale sur les placements collectifs de capitaux
OPC-FINMA	Ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux
P1	voir « A1 »
Accord de Paris sur le climat	L'Accord de Paris est un traité international adopté par près de 200 parties en 2015 lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans le but de protéger le climat, pour donner suite au Protocole de Kyoto. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au maximum et bien au-dessous de 2 °C par rapport au niveau pré-industriel de 1850
Comparaison de pairs	Groupe de référence avec des critères économiques et durables comparables
LCPC	Loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (RSB 153.41)
Bénéficiaires d'une rente	Personnes qui perçoivent une rente de la CACEB (y c. celles auxquelles aucune rente n'est versée pour cause de report de rente ou de surindemnisation)
Rétrocessions	Les rétrocessions sont des prestations de tiers (remboursements dans le sens de commissions, paiements, rabais de partenaires d'affaires) à une administration de la fortune, une banque de dépôt ou une conseillère ou conseiller en placements
Saron	S wiss A verage R ate O vernight
Satellite	Voir « Core »
SC	S mall C ap ; voir « Small & Mid Cap »
Securities Lending	voir « prêt de titres »

Small & Mid Cap	« Valeur accessoire » : désignation sur les places boursières d'actions qui ne font pas partie des objets de négociation préférés en raison de leur volume de transaction ou de leur capitalisation boursière Le contraire est la valeur standard
ASIR	A ssociation S uisse pour des I ntestissements R esponsables
Swiss GAAP RPC 26	Recommandations relatives à la présentation des comptes
Pacte mondial de l'ONU	La pacte mondial des N ations U nies (U nited N ations Global Compact) est une initiative des Nations Unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable et écologique
PIR de l'ONU	Les P rinces pour l' I ntestissement R esponsable des N ations U nies (U nited N ations P rinces for R esponsible I ntestment) est une initiative d'investisseurs crée en 2006 en partenariat avec l'initiative financière du programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) et le pacte mondial de l'ONU. Cette initiative a établi six principes en matière d'investissement responsable. Son objectif est de comprendre les impacts de la durabilité pour les investisseurs et de soutenir les signataires dans l'intégration de ces thèmes dans les processus liés aux décisions d'investissement. Les signataires contribuent ainsi à un système financier mondial plus durable.
Découvert	On parle de découvert quand, à la date du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle selon des principes reconnus (capitaux de prévoyance et provisions techniques) n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible
Personne assurée	Ensemble des employées et employés admis à la CACEB, pour qui aucun cas de prestations/prévoyance n'est encore survenu
CA	Commission administrative
Prêt de titres	Le prêt de titres (« Securities Lending ») est un procédé par lequel des papiers-valeurs sont prêtés pour une durée déterminée. La CACEB reçoit en échange une commission de prêt car elle supporte un risque de contrepartie lors du prêt de titres, et aussi des garanties

Annexe 2

Tâches, compétences et tâches de contrôle

Fonctions

R : Exécution (planification, initiative)
R : Requête
D : Décision (y c. responsabilité)
C : Contrôle

Autorités

CA : Commission administrative
CP : Comité de placements
DIR/PLA : Directrice / Directeur et
Responsable des placements de capitaux
CI : Contrôle des investissements

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
7	Stratégie de placements				
7.1	CA : Vérification de la stratégie de placement tous les trois à cinq ans (étude ALM) CP : gestion du processus de l'étude ALM et introduction d'une demande à la CA (stratégie de placement, objectifs, marges de fluctuation stratégiques, indices de référence)	D	E, R		
11	Elargissement des possibilités de placements				
11.2	CA : garantie du respect de la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP 2) et de la sécurité (art. 50 OPP 2), également en cas d'élargissement des possibilités de placement	C		E	
15	Allocation tactique des actifs				
15.2	DIR/PLA : Détermination de l'orientation tactique des placements à court et moyen termes			E, D	
15.3	CAP : Rapports réguliers sur l'orientation tactique et les décisions de ré-équilibre		C	E	
16	Couverture des devises				
16.2	DIR/PLA : Demande relative au degré de couverture tactique des devises au CP CP : Décision concernant la demande relative au degré de couverture des devises		D	E, R	
17	CA / Tâches, compétences et tâches de contrôle				
17.1	- Responsabilité globale de l'administration de la fortune - Compétence d'édicter et de modifier le règlement sur les placements - Détermination de la stratégie de placement, marges de fluctuation stratégiques, indices de référence (voir aussi art. 7)	D	R	E	

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
17.2	a) Election des membres du CP	D			
	b) Désignation d'un organe externe de controlling des investissements et évaluation de la conformité contractuelle au moins tous les cinq ans Désignation d'une banque de dépôt et évaluation de sa performance au moins tous les cinq ans, et délibération sur le maintien du contrat	D	R	E	
	c) Définition de la méthode de calculer de la réserve nécessaire de fluctuation de valeur (voir aussi art. 31)	D	R	E	
	d) Surveillance de la mise en œuvre en bonne et due forme de la stratégie de placement et du respect du règlement sur les placements, ce qui a été délégué au CP	C	E		
	e) Définition des règles d'exercice des droits de vote et confirmation annuelle des directives de la représentation externe disposant d'une procuration (voir aussi annexe 4)	D	E, C	E	
	f) Délibération annuelle sur la conservation et la pondération des placements manquant de transparence	D	R	E	
	g) Délibération annuelle sur l'exercice des droits de vote pour les entreprises étrangères (voir aussi annexe 4)	D	R	E	
	h) Détermination et surveillance de la politique de placement durable (voir aussi art. 2, annexes 3 et 5)	D, C	R, E	E	
18	AA / Composition et organisation de placement				
18.2	DIR/PLA : participation aux séances du CP avec une fonction consultative			E	
21	CP / Constitution				
	CA : élection de la Présidente ou du Président et de la Vice-présidente ou du Vice-président du CP	D			
24	CP / Tâches, compétences et tâches de contrôle				
24.1	Tâches				
	a) Evaluation de la situation de placement ; si des mesures s'imposent = propositions à la CA		R	E	
	b) Maintien d'un échange d'informations régulier avec la ou le responsable des placements de capitaux		E		
	c) Maintien d'un échange d'informations régulier avec l'organe de controlling des investissements		E		
	d) Préparation et formulation des décisions de placements de la CA		R	E	

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
24.2	Compétences				
	a) Détermination des gestionnaires de fortune internes et externes (voir aussi annexe 5)		D	E, R	
	R) Détermination de la représentation externe indépendante pour l'exercice des droits de vote (voir aussi annexe 5)		D	R	
	c) Décision relative au degré de couverture des devises (voir aussi art. 16)		D	R	
	E) Approbation des directives de placement pour les gestionnaires de fortune internes		D	R	
	e) Délibération au sujet des demandes relatives à un comportement de vote divergent (voir aussi annexe 4)	R	D	R	
	f) Détermination du genre de mise en œuvre de la stratégie de placement (active/passive) (voir aussi art. 14)		D	R	
	g) Approbation du contrat « Securities Lending »		D	R	
24.3	Tâches de contrôle				
	a) Surveillance du respect du règlement sur les placements et de la stratégie de placement		C	E	
	b) Surveillance des gestionnaires de fortune internes et externes (voir aussi annexe 5)		C		C
	c) Réception des rapports réguliers de la directrice ou du directeur sur la gestion des risques		C	E	
	d) Surveillance de l'exercice des droits de vote et rapport semestriel à la CA (voir aussi annexe 6)		C, E		
25	Rapports				
	CP : Surveillance des rapports (concept de reporting) selon annexe 7		C, E		
27	DIR/PLA / Tâches, compétences, tâches de contrôle				
27.1	Tâches				
	a) Evaluation de la situation de placement ; si des mesures s'imposent = propositions au CP			R	
	b) Mise en œuvre du placement de la fortune dans le cadre de la stratégie de placement et responsabilité de l'allocation tactique des actifs (voir aussi art. 15)		C	E, D	
	c) Coordination de l'activité courante avec la banque de dépôt et les gestionnaires de fortune externes		C	E, D	
	d) Préparation des décisions de placement du CP		D	E, R	
	e) Introduction d'une demande au CP pour les gestionnaires de fortune internes et externes		D	E, R	
	f) Compte rendu régulier concernant les décisions de placement à l'attention du CP		C	E	
	g) Exercice des droits de vote, sauf en cas de procuration correspondante à une représentation externe et indépendante (voir aussi annexe 4)		C	E	
	h) Etablissement du procès-verbal des séances du CP		C	E	

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
27.1	Compétences				
	i) Approbation des directives de placement pour les gestionnaires de fortune externes		C	D	
27.1	Tâches de contrôle				
	j) Contrôle du respect des bases légales ; compte rendu mensuel au CP		C	E, D	
	k) Surveillance constante des positions dérivées		C	E, D	
	l) Surveillance mensuelle des mandats externes		C	E	
	m) Surveillance des prêts de titres		C	E	
	n) Contrôle pour déterminer si les gestionnaires de fortune externes sont soumis à une législation sur les marchés financiers ou à une autre législation en matière de surveillance		C	E	
	o) Surveillance ou respect des contrats de gestion de fortune		C	E	
27.2	DIR : Surveillance mensuelle des mandats internes compte tenu du respect des directives de placement internes		C	E	
32	Rétrocessions				
	CP : Confirmation de l'administration de la fortune qu'aucune rétrocession n'a été versée ou que la distribution a été réglée avec la CACEB. Si une rétrocession a été perçue, il faut le communiquer à la CACEB.		C	E	

Annexe n°	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
3	Concept de durabilité ESG				
2.3	2. Principe directeur : une prestataire spécialisée ou un prestataire spécialisé soumet chaque année les placements à une analyse		D	E, R	
2.3	6. Principe directeur : La CACEB vérifie chaque année ses placements en faisant appel à une prestataire spécialisée ou un prestataire spécialisé externe pour les entreprises à exclure. Le CP décide des exclusions		D	E, R	
4.1	Les résultats de l'analyse effectuée chaque année sont présentés et discutés au sein du CP. La CA est informée par le CP		C	E	
4.2	La CACEB informe de son concept de durabilité ESG au moyen d'un rapport annuel sur la durabilité	C	R	E	
4	Exercice de l'obligation de voter				
1	La CA fixe les règles à respecter pour s'acquitter de l'obligation de voter	D	E, C	E	
3.1	La CACEB vote dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes	R	E, C		
4.2	La CA décide de l'exercice « direct » ou « externe » des droits de vote	D	E, C	E	
4.4	La CA approuve chaque année les directives sur la représentation externe indépendante des droits de vote	D	R	E	
4.6	La CA décide chaque année de l'exercice des droits de vote pour les entreprises étrangères	D	R	E	
6	Le CP exerce son activité de surveillance et en rend compte chaque semestre à la CA		C, E		
7	Rapports : Chaque semestre, la CACEB informe sur son site Internet de son comportement de vote		C	E	
5	Règles de placement				
	Règle de placement n° 5 : La CA établit la politique de placement durable et surveille sa mise en œuvre	D, C	E	E	
	Règle de placement n° 10 : Le CP détermine et surveille les gestionnaires de fortune internes et externes		D, C	E, R	

Annexe 3

Concept de durabilité ESG

1 Introduction

- 1.1** Le concept de durabilité ESG s'appuie sur l'art. 2 du règlement sur les placements.
- 1.2** La CACEB est une institution de prévoyance de droit public et, à ce titre, elle assume sa responsabilité au sein de la société, s'acquitte de son obligation fiduciaire et, dans le cadre de son activité de placement, elle intègre aussi des critères ESG, en plus des aspects financiers. La CACEB soutient une orientation durable des activités économiques dans le but de pouvoir atteindre à long terme un rendement suffisamment élevé pour financer ses prestations. Compte tenu des risques ESG, la CACEB veut améliorer à long terme le rapport risque/rendement en excluant si possible les risques ESG et en tenant compte de manière ciblée des opportunités ESG si cela est utile.
- 1.3** Le présent concept de durabilité ESG décrit les principes et les objectifs d'une politique de placement durable auprès de la CACEB.

2 Principes

- 2.1** La CACEB soutient une politique d'entreprise durable, qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les possibilités des générations futures.
- 2.2** Une politique de placement durable prend en considération des critères économiques, éthiques, écologiques et sociaux dans l'activité de placement.
- 2.3** La CACEB a adopté sept principes directeurs pour une politique de placement durable :

1^{er} principe directeur : règles de placement ESG

Celles-ci s'appliquent principalement aux placements cotés (obligations, actions et fonds immobiliers).

La CACEB doit investir le plus efficacement possible compte tenu du rendement théorique nécessaire et du rendement escompté et prend en considération des critères de durabilité (critères ESG) dans son activité de placement. Dans sa stratégie de durabilité, la CACEB se réfère à la législation suisse et aux conventions internationales ratifiées par la Suisse (p. ex. Accord de Paris sur le climat) et soutient les principes du Pacte mondial de l'ONU.

2^e principe directeur : vérification régulière des placements

La CACEB se réfère aux indices de référence et comparaisons de pairs dans le but d'améliorer constamment l'empreinte écologique des placements.

La CACEB soumet chaque année les placements à une analyse externe réalisée par une prestataire spécialisée ou un prestataire spécialisé en la matière.

3^e principe directeur : dialogue avec des entreprises en Suisse et à l'étranger

La CACEB dialogue activement, par l'intermédiaire d'Ethos, avec les entreprises cotées en Suisse et à l'étranger. Elle est membre de l'Ethos Engagement Pool Suisse et de l'Ethos Engagement Pool International. La CACEB œuvre à la mise en application des normes ESG.

4^e principe directeur : exercice de l'obligation de voter

La CACEB exerce activement ses droits de vote dans les entreprises cotées en Suisse et dans chacune des cinq principales entreprises cotées en Europe et aux Etats-Unis. Elle en informe en toute transparence sur son site Internet.

5^e principe directeur : intégration de risques climatiques

La CACEB soutient les initiatives qui ont comme conséquence que les entreprises peuvent réduire considérablement leur empreinte CO₂. Dans ce but, via l'Ethos Engagement Pool Suisse et l'Ethos Engagement Pool International, la CACEB s'engage dans le dialogue avec des entreprises dont les émissions de CO₂ sont importantes. Ce dialogue intervient soit directement, soit collectivement via la Climate Action 100+ Initiative et le Carbon Disclosure Project (CDP).

6^e principe directeur : exclusion d'entreprises

La CACEB n'effectue aucun investissement dans des entreprises qui exercent des activités dans le domaine des armes controversées.

Les entreprises qui enfreignent de manière grave les normes du Pacte mondial des Nations Unies et les entreprises de production de charbon, qui génèrent plus de 30% de leur chiffre d'affaires avec des produits issus du charbon sont également exclues.

Pour les placements collectifs, la CACEB se réfère par ailleurs à la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR).

La CACEB vérifie chaque année ses placements en faisant appel à une prestataire spécialisée ou un prestataire spécialisé externe. Le CP décide des exclusions.

La CACEB renonce à investir dans les matières premières.

7^e principe directeur : durabilité pour les investissements immobiliers indirects en Suisse

La CACEB effectue uniquement des investissements immobiliers indirects en Suisse via des fonds de placement, des fondations de placement et des sociétés immobilières cotées. Lors du choix de l'administration de la fortune, la CACEB veille à ce que celle-ci ait défini un objectif concret de réduction de CO₂ et dispose d'un rating GRESB ou d'un autre rating reconnu en Suisse.

3 Gestionnaires de fortune externes

- 3.1** Dans la collaboration avec les gestionnaires de fortune externes, la CACEB veille à la mise en application des critères ESG dans le processus de placement de l'administration de la fortune.
- 3.2** Pour les gestionnaires de fortune externes, la CACEB pose la condition de la ratification des Principes pour l'Investissement responsable des Nations Unies (PIR de l'ONU).

4 Rapports

- 4.1** Les résultats de l'analyse effectuée chaque année ainsi que les mesures qui en découlent sont présentés et discutés au sein du CP. La CA est informée par le CP.
- 4.2** La CACEB informe de son concept de durabilité ESG en toute transparence au moyen d'un rapport annuel sur la durabilité.

Annexe 4

Exercice de l'obligation de voter

1 But

Dans cette annexe 4, la CA définit les règles selon l'art. 49a, al. 2, let. b OPP 2, qui sont applicables pour s'acquitter de l'obligation de voter.

2 Champ d'application

- 2.1 Les droits de vote liés aux actions que la CACEB détient directement dans des entreprises suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, sont systématiquement exercés activement pour l'ensemble des demandes.
- 2.2 La CACEB exerce par ailleurs les droits de vote auprès des cinquante principales entreprises cotées en Europe et en Amérique.
- 2.3 En cas de placements collectifs (« actions détenues indirectement »), elle exerce ses droits d'actionnaire dans la mesure où la possibilité de voter lui est accordée (p. ex. via des outils électroniques).

3 Intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes

- 3.1 La CACEB vote dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.
- 3.2 Les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sont réputés préservés quand ils sont adaptés aux intérêts financiers à long terme des actionnaires des entreprises et que le comportement de vote favorise la prospérité durable de la CACEB. Il faut veiller à ce que la valeur des entreprises concernées soit optimisée à long terme. L'exercice des droits de vote est donc calqué sur les principes de la sécurité, du rendement, de la répartition des risques et des liquidités selon l'art. 71 LPP et la politique de placement durable.

4 Organisation / Processus décisionnel

- 4.1 Les droits de vote et d'éligibilité sont au moins exercés lors des assemblées générales des sociétés anonymes suisses cotées en bourse selon l'art. 71a, al. 1, LPP.
- 4.2 La CA décide si la CACEB exerce directement les droits de vote ou recourt aux services d'une représentation externe et indépendante pour exercer les droits de vote.
- 4.3 En cas d'exercice direct des droits de vote, ceux-ci seront exercés par le secteur des placements en capitaux de la CACEB. En principe, il est renoncé à une présence aux assemblées générales.

- 4.4** En cas de recours aux services d'une représentation externe indépendante pour l'exercice des droits de vote, ses directives doivent être approuvées chaque année par la CA. Celles-ci constituent avec les analyses et les recommandations de vote les bases de l'exercice des droits de vote.
- 4.5** Pendant la période de l'exercice des droits de vote, les actions directement détenues dans des entreprises suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont exclues du prêt de titres.
- 4.6** La CA décide chaque année de l'exercice des droits de vote pour des entreprises étrangères.

5 Comportement de vote

- 5.1** La CACEB vote en principe selon les recommandations de vote d'Ethos (= représentation externe indépendante disposant d'une procuration).
- 5.2** Si les demandes du conseil d'administration des entreprises ou la recommandation de vote d'Ethos sont contraires aux intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes, le secteur des placements de capitaux, la directrice ou le directeur et chaque membre de la CA peuvent demander au CP de décider que les droits de vote soient exercés de façon divergente.

6 Surveillance de l'exercice des droits de vote

Le CP surveille l'exercice des droits de vote et adresse un rapport y relatif semestriel à la CA.

7 Rapports

La CACEB informe chaque semestre de son comportement de vote sur son site Internet et s'acquitte ainsi de son obligation de communiquer et d'informer selon l'art. 71b LPP et l'art. 86b LPP.

Annexe 5

Règles de placement

- 1** La gestion de la fortune ainsi que l'activité de placement de la CACEB reposent sur des processus structurés.
- 2** Les études ALM sont un instrument central de conduite et d'aide à la décision.
- 3** Le rendement des placements conforme au marché visé est notamment déterminé par le budget de risque disponible.
- 4** Les prestations sont garanties par un financement suffisant, qui repose sur les hypothèses de rendements réalistes des placements.
- 5** La Commission administrative assume la responsabilité de la gestion stratégique. Elle établit la stratégie de placement et la politique de placement durable et surveille leur mise en œuvre.
- 6** La majeure partie de la fortune à investir doit être largement diversifiée dans des placements passifs proches de l'indice (Core). Des mandats actifs (Satellite) s'y ajoutent afin de compléter les investissements. L'efficacité sur les marchés financiers est reconnue comme principe.
- 7** Les instruments financiers dérivés sont utilisés en complément pour couvrir les risques, améliorer le rendement et affiner la stratégie de placement. Ils ne doivent produire aucun effet de levier ni ne doivent comporter aucune vente à découvert.
- 8** Les devises étrangères sont couvertes selon la stratégie de placement.
- 9** La CACEB soutient une politique d'entreprise durable, qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les possibilités des générations futures.
- 10** Les gestionnaires de fortune internes et externes compétents sont désignés par le Comité de placements selon un processus de sélection clairement défini.
- 11** La CACEB surveille régulièrement l'activité de placement au moyen d'un nombre adéquat de rapports harmonisés entre eux sur le plan temporel et du contenu.
- 12** La CACEB entretient une culture du dialogue ouverte avec les parties prenantes. Les relations mutuelles en interne et à l'extérieur reposent sur un climat de confiance. La CACEB adhère à la charte de l'ASIP et se conforme à ses principes.
- 13** La CACEB tient compte des risques liés à son activité de placement (risque de liquidité, de marché, de variation des taux, de change, de solvabilité, de processus) et les surveille en permanence.

Annexe 6

Stratégie de placements

Catégories des placements	Objectif (en pourcentage)	Marges de fluctuation stratégiques (en pourcentage)	Indice de référence ou benchmark
Liquidités	1.0	0 – 5	FTSE 1 mois CHF Eurodeposit
Obligations CHF	17.5	13.5 – 21.5	SBI AAA- BBB Total Return (TR)
Dette du canton	3.0	1.5 – 4.5	Rémunération canton
Obligations Global ex JPY	7.0	5 – 9	Bloomberg Barclays Global aggregate ex JPY (TR)
Obligations Global Entreprises	6.0	4 – 8	Bloomberg Barclays Global aggregate Corporate (TR)
Hypothèques	6.0	3 – 8	- 50% Swap 5 Y + 0,8% pour hypothèques directes - 50% SBI lettres de gage 1-5 ans (TR) pour placements col- lectifs
Valeurs nominales	40.5		
Actions CH Large	9.5	6.5 – 12.5	SPI20 (TR)
Actions CH Small & Mid Cap	2.5	1.5 – 3.5	SPIextra (TR)
Actions pays développés	20.5	17.5 – 23.5	MSCI World ex CH (TR)
Actions pays développés Small Cap	3.0	2 – 4	MSCI World SC ex CH (TR)
Actions	35.5		
Biens immobiliers CH cotés	4.0	2.5 – 5.5	SREAL (TR)
Biens immobiliers CH non cotés	15.0	10 – 21	KGAST (TR)
Biens immobiliers Global	5.0	3 – 7	Rendement absolu 4% p. a.
Biens immobiliers	24.0		
Placements alternatifs (ILS)	0	0 – 3	Saron USD 3 mois + 4%
Part de couverture FX (USD ; EUR ; GBP ; JPY ; CAD)	75	40 – 75	

Indicateurs de risque	Valeur indicative et/ou objectif (en pourcentage)
-----------------------	---

Volatilité (selon FX Hedge)	6,6
-----------------------------	-----

Réserve de fluctuation de valeur (calcul selon étude ALM)	17,4
---	------

(L'objectif est calculé sur une période d'un an et avec une probabilité de 98,5% ; l'objectif est égal à 1,74% des capitaux de prévoyance nécessaires et des provisions techniques)

Rendement

Rendement prévu (selon FX Hedge)	2,9
----------------------------------	-----

L'étude ALM d'octobre 2024 constitue la base pour déterminer la stratégie de placement, le rendement escompté et les indicateurs de risque. Elle a été approuvée le 23 octobre 2024 par la CA.

Annexe 7

Rapports (concept de reporting)

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Chaque semaine	- Responsable des placements de capitaux	- Comité de placements - Présidence de la Commission administrative - Directrice ou directeur	Rapport hebdomadaire : - Synthèse via e-mail
Chaque semaine	- Responsable des placements de capitaux	- Directrice ou directeur	Reporting hebdomadaire : - Rendement de la fortune - Rendement des mandats gérés en interne - Structure de placements - Activités commerciales - Evaluation du marché - Orientation tactique - Transactions
Chaque mois	- Banque de dépôt (Global Custodian)	- Secteur des placements de capitaux - Directrice ou directeur	Rapport sur les investissements : - rendements - Rendements de l'indice de référence - Structure de placements - Respect des marges de fluctuation stratégiques - OPP 2 - Reporting : instruments financiers dérivés
Chaque mois	- Gestionnaires de fortune externes	- Secteur des placements de capitaux	Reporting mensuel pour mandats actifs : - rendements - Rendements de l'indice de référence - Rapport succinct

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Au moins chaque trimestre	- Banque de dépôt (Global Custodian)	- Comité de placements (chaque mois en plus par e-mail par secteur des placements de capitaux)	Rapport sur les investissements : - rendements - Rendements de l'indice de référence - Structure de placements - Respect des marges de fluctuation stratégiques - OPP 2 - Reporting : instruments financiers dérivés
Au moins chaque trimestre	- Responsable des placements de capitaux	- Comité de placements - Commission administrative	- Orientation sur la situation de placement, l'orientation tactique, les décisions de rééquilibrage et de placement au cours du trimestre écoulé - Commentaire du rapport sur les investissements de la banque de dépôt
Chaque trimestre	- Personne externe en charge du controlling des investissements	- Comité de placements	Rapport de controlling : - affaires en suspens - Rétrospective trimestrielle - Rapport sur la Watchlist (justification, mesures)
Chaque trimestre	- Gestionnaires de fortune externes	- Secteur des placements de capitaux	Reporting trimestriel pour les mandats passifs : - rendements - Rendements de l'indice de référence - Rapport succinct
Chaque trimestre	- Gestionnaires de fortune internes	- Comité de placements	Reporting trimestriel pour les mandats actifs et passifs - rendements - Rendements de l'indice de référence - Rapport succinct
Chaque trimestre	- Responsable des placements de capitaux	- Commission administrative	- Rapport sur les transgressions au règlement sur les placements et à la stratégie de placement

	- Comité de placements		
Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Chaque trimestre	- Responsables Finances et Comptabilité - Directrice ou directeur	- Audit Committee (AC) - Commission administrative - Direction de l'entreprise	Cockpit d'information : - Bilan - Compte d'exploitation - Cash-flow, besoin de fonds et de liquidités - Taux de couverture - Evolution de la fortune
Chaque semestre	- Personne externe en charge du controlling des investissements - Comité de placements	- Commission administrative	Rapport de controlling : - affaires en suspens - Rétrospective trimestrielle - Rapport sur la Watchlist (justification, mesures)
Chaque semestre	- Responsable des placements de capitaux - Comité de placements	- Commission administrative - Personnes assurées et bénéficiaires de rentes (via site web)	- Rapports sur « l'exercice des droits de vote »
Chaque semestre	- Responsable des placements de capitaux	- Comité de placements	- Reporting catégorie de placements « Hypothèques »
Chaque semestre	- Directrice ou directeur	- Comité de placements	- Rapports sur la « gestion des risques »
Chaque année	- Responsable des placements de capitaux	- Comité de placements	- Liste d'exclusion « durabilité »

Chaque année	- Secteur des placements de capitaux	- Comité de placements	- Reporting catégorie de placements « Immobilier CH »
Chaque année	- Responsable des placements de capitaux	- Comité de placements - Commission administrative	- Liste des placements collectifs « non transparents sur les coûts »
Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Chaque année	- Personne externe en charge du controlling des investissements	- Comité de placements	- Présentation du rapport de controlling sur site
Chaque année	- Comité de placements	- Commission administrative - Personnes assurées et bénéficiaires de rentes (via site web)	- Rapport sur la durabilité
Chaque année	- Responsables Finances et Comptabilité	- Commission administrative - Personnes assurées et bénéficiaires de rentes (via site web)	- Rapport annuel et comptes annuels avec annexe
Chaque année	- Secteur des placements de capitaux	- Assemblées des délégués	- Information sur l'activité de placement durant l'année écoulée